

MARIETTE, Monsieur

Réflexions pour Dame Anne-Rose Cabibel, veuve du Sieur Jean Calas... Louis et Louis-Donat Calas, leurs fils, et Anne et Anne-Rose Calas, leurs filles, demandeurs en cassation d'un arrêt du Parlement de Toulouse... --

[S.l.] : De l'Imprimerie de Le Breton..., 1763

14 p., \*7 ; 8° marquilla

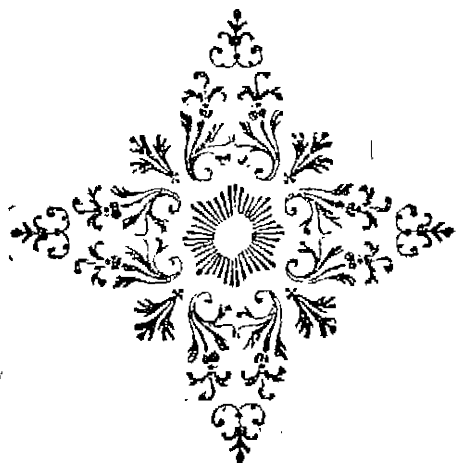
Autor tomado de final de texto. -- Le Breton imprime en Paris

1. Recursos (Derecho) 2. Errekurtsoak (Zuzenbidean) I. Título

R-7845

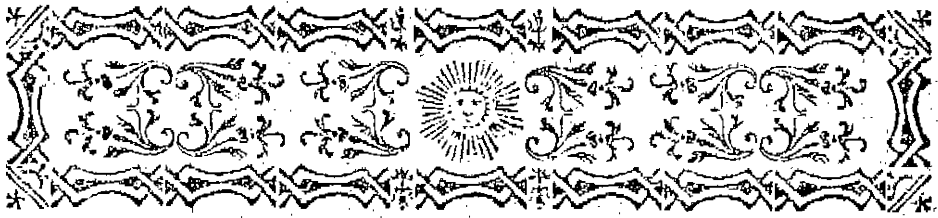
# RÉFLEXIONS

P O U R D A M E A N N E - R O S E  
C A B I B E L , *veuve du Sieur J E A N*  
*C A L A S , Marchand à Toulouse ;*  
L O U I S & L O U I S - D O N A T  
C A L A S , *leurs fils ; & A N N E*  
*& A N N E - R O S E C A L A S , leurs*  
*filles , Demandeurs en cassation d'un*  
*Arrêt du Parlement de Toulouse ,*  
*du neuf Mars mil sept cent soixante-*  
*deux.*



De l'Imprimerie de Le Breton. Imprimeur ordi-  
naire du R O I. 1763.





# RÉFLEXIONS

*POUR Dame ANNE-ROSE CABIBEL, veuve du sieur JEAN CALAS, Marchand à Toulouse ; LOUIS & LOUIS-DONAT CALAS, leurs fils ; & ANNE & ANNE-ROSE CALAS, leurs filles, Demandeurs en cassation d'un Arrêt du Parlement de Toulouse du 9 Mars mil sept cent soixante-deux.*

**I**L n'est personne qui n'ait donné des larmes au sort déplorable de la Dame Calas & de ses enfans, condamnés à gémir éternellement sur la mort d'un époux & d'un pere, dont l'innocence n'a pu le sauver du plus affreux supplice.

Fût-il jamais en effet un exemple plus terrible des erreurs de la justice humaine ? Ce n'étoit pas assez qu'un pere, une mere, un frere, un ami, une ancienne domestique, eussent vu périr presque sous leurs yeux un fils qu'une sombre fureur força d'attenter à ses jours dans

la maison paternelle. A cet horrible spectacle ; succède une accusation directe contre eux-mêmes ; ils sont jettés dans les cachots comme de vils assassins. Après une instruction dans laquelle les règles les plus essentielles ont été négligées ; après cinq mois de la plus dure captivité, le pere condamné sans preuves ne sort de la prison que pour être conduit sur un échafaud. Moins sensible aux rigueurs effroyables du supplice, qu'à la mort funeste de son fils, toujours présente à ses yeux paternels, & au désastre de ces chers compagnons de son infortune, qu'il a laissés dans les fers, il expire enfin, ce malheureux pere, au milieu de plus de vingt mille de ses concitoyens, témoins de sa constance vraiment héroïque, & des protestations réitérées de son innocence.

IL N'EST PLUS PERMIS de douter aujourd'hui de l'innocence de Jean Calas. C'est une chose jugée par le Parlement de Toulouse lui-même, lorsque par son Arrêt du 18 Mars dernier, il a mis hors de Cour la mere, la servante & ce jeune Lavayffe qu'on avoit supposé être revenu la veille de Bordeaux pour être le bourreau de son ami, de son ancien camarade d'étude, de celui qui par un fatal effet de son amitié, l'avoit associé à son dernier repas & aux malheurs qui devoient en être la suite ; lorsque cette Cour a prononcé contre Jean-Pierre Calas la peine de son bannissement perpétuel,

peine fans comparaifon trop légère , s'il avoit participé à la mort de fon frere aîné , mais peine infiniment injufte ; puisqu'il étoit innocent comme les autres accusés.

Voilà donc les prétendus complices de Jean Calas juftifiés , eux qui néceffairement étoient coupables s'il l'étoit lui-même , puisqu'il ne l'avoient pas quitté un feul instant. Donc il eft jugé que Jean Calas étoit également innocent , avec d'autant plus de raifon , qu'il n'eft pas poffible qu'il ait étranglé feul un jeune homme de vingt-huit ans. Cependant cette déplorable victime a été dévouée à la mort ; elle a fubi , Grand Dieu ! la peine d'un crime imaginaire , d'un crime dont la feule idée fait frémir la nature , & dont pour l'honneur de l'humanité , un pere n'auroit jamais dû être foupçonné. Quel fujet éternel de douleur & de regrets !

A CE JUGEMENT authentique du Tribunal même qui condamna Jean Calas , il ne manque plus , on oſe le dire , que d'être confirmé par la décifion fuprême du Conſeil. Cette décifion l'objet des vœux de la Dame Calas & de fes enfans , la feule confolation qui leur reſte à eſpérer , feule capable de leur rendre fupportable une vie confacrée à l'amertume & aux larmes ; non , cette décifion ne leur fera point refusée. Ils l'attendent de la juſtice & de la bonté du Prince dont ils implorent aujourd'hui la commifération & l'autorité , & ils ſe flattent qu'en

la demandant, ils sont secondés par les suffrages de tous les hommes. Car enfin est-il un pere, un chef de famille, qui entendant le récit de la catastrophe de Jean Calas, ne se soit dit à lui-même, *je ne suis pas à l'abri d'un pareil sort?* réflexion effrayante, mais trop juste, & qui a dû porter le trouble dans tous les cœurs.

Le Conseil a senti dans tous les temps qu'il étoit de sa justice, comme de l'intérêt de l'Etat, d'accorder aux familles de ceux qui avoient subi une condamnation injuste, le triste remede de la cassation ou de la révision. On n'entreprendra point ici d'en citer des exemples pareils à celui de Jean Calas, car il n'en fut jamais: mais on ne peut se dispenser de remettre sous les yeux du Conseil une histoire assez récente & assez frappante pour mériter une attention particuliere.

CE FUT en l'année 1754, dans la Province d'Alsace, qu'on vit expirer sur la roue le nommé *Hirtzel Levi*, Juif, condamné injustement par Arrêt du Conseil supérieur de Colmar, du 30 Décembre de la même année, comme coupable d'avoir volé avec violence & effraction, environ 3000 livres à la veuve du Prévôt du lieu de Hauzen.

Ce malheureux avoit un dénonciateur, au lieu qu'il ne s'est jamais présenté personne qui ait osé soutenir ce rolle vis-à-vis de Jean Calas. La veuve du Prévôt d'Hauzen avoit elle-même ren-

du sa plainte en Justice, que des Juifs lui avoient volé cette somme de 3000 liv. après l'avoir excessivement maltraitée. Sa dénonciation étoit circonstanciée, & elle avoit déclaré positivement que *Hirtzel Levi étoit un des voleurs, & que Menehek Levi de Wedelsheim, & Moyse Lang, de Ribauvillé, en étoient aussi* \*. La servante de la veuve du Prévôt d'Hauzen avoit appuyé l'accusation, ajoutant que Hirtzel Levi l'avoit liée avec sa maîtresse pendant qu'on faisoit le vol.

Sur cette dénonciation, & sans autre information préalable, le Baillif de Ribaupierre, premier Juge ne balança pas à prononcer un decret de prise-de-corps contre Hirtzel & Menehek Levi, & contre Moyse Lang. C'est ainsi que Jean Calas, & les autres accusés, ont été décrétés & emprisonnés avant qu'il y eût contr'eux le moindre indice. Menehek Levi & Moyse Lang furent arrêtés le même jour. A l'égard de Hirtzel Levi, comme on ne le trouva pas chez lui, les scellés furent apposés sur ses meubles & effets; mais il n'en fut fait aucune description. Le premier Juge négligea également de faire faire perquisition des prétendus effets volés, ce qui auroit constaté le corps du délit, ou auroit pu faire évanouir l'accusation; image trop sensible de la

\* Ces faits sont tirés d'un Mémoire imprimé, composé par M<sup>c</sup>. Regnard, Avocat de la famille de Hirtzel Levi.



négligence du sieur David & des autres Capitouls de Toulouse, qui n'ont point dressé Procès-verbal de l'état du Cadavre de Marc-Antoine Calas, ni des instrumens de sa mort, ni de ses effets, livres & papiers, dont on auroit pu tirer de si grandes lumieres sur l'accusation hazardée contre sa famille.

A quelques jours de-là, Hirtzel Levi, revenant au village de Hauzen, dans l'intention de se constituer lui-même prisonnier, & de prouver son innocence, fut arrêté par la Maréchaussée. Le jour même de son emprisonnement, il subit interrogatoire, & demanda la preuve de l'*alibi*; savoir, que lors, avant & dans le temps du prétendu vol, il étoit à *Scierentz*, village du *Sungaw*, distant de Hauzen de près de dix-huit lieues de France, & qu'il y avoit été vû dans le courant de la journée du prétendu vol, & le lendemain par plusieurs personnes, & entr'autres par le sieur de Waldner, Gentilhomme de distinction du pays.

Le Baillif de Ribaupierre, trop prévenu contre la nation Juive, ne jugea pas à propos d'ordonner la preuve de cet *alibi*, ni même d'en faire mention dans l'interrogatoire. Il pensa, sans doute, que des Juifs accusés par des Chrétiens ne pouvoient pas manquer d'être coupables; & en conséquence, le vingt-trois Décembre 1754, il rendit sa

Sentence , par laquelle les trois Juifs furent condamnés à être rompus vifs , & leurs cadavres exposés sur la grande route , préalablement appliqués à la question ordinaire & extraordinaire. Qu'on se rappelle ici les faits justificatifs proposés par Jean Calas & sa famille , notamment sur la prétendue conversion de son fils aîné , faits sur lesquels les accusés réclamoient les témoignages des personnes les plus respectables & les moins suspectes , & dont néanmoins la preuve n'a point été ordonnée. Le parallèle ne sera pas difficile à faire.

Sur l'appel de cette Sentence au Conseil supérieur de Colmar , en vain les trois Juifs accusés demanderent-ils d'être admis à la preuve de leurs faits justificatifs ; en vain Hirtzel Levi en particulier , persista-t'il à proposer l'*alibi* , même dans son dernier interrogatoire sur la sellette. Par Arrêt du 30 du même mois de Décembre , la Sentence fut confirmée à l'égard d'Hirtzel Levi ; quant aux deux autres accusés , il fut sursis à faire droit jusqu'après l'exécution.

En vertu de cet Arrêt , le malheureux Hirtzel Levi fut rompu vif le lendemain 31 Décembre , dans la place publique de Colmar , & il mourut , ainsi que Jean Calas , en protestant hautement de son innocence & de celle des deux autres accusés. Cependant le 2 Avril 1755 , nouvel Arrêt qui condamne Menehek

Levi & Moyse Lang à la question ordinaire & extraordinaire, *manentibus indicibus*, quoiqu'il ne fût survenu contr'eux aucunes nouvelles charges.

Dans ces circonstances, ces deux accusés & la famille de Hirtzel Levi se pourvurent au Conseil, & demanderent la révision du procès. Par un premier Arrêt du 5 Mai 1755, rendu au rapport de feu M. de la Bliniere, Maître des Requêtes, Sa Majesté ordonna l'apport des charges & informations, & néanmoins surfit à l'exécution de l'Arrêt du Conseil supérieur de Colmar, du 2 Avril précédent. Et par autre Arrêt du 16 Juin de la même année, revêtu de Lettres - Patentes, & rendu sur le vû des charges & informations, au rapport de M. Turgot, Maître des Requêtes, Sa Majesté ordonna qu'il seroit procédé au Parlement de Metz à la révision du procès criminel dont il s'agit, à l'effet de quoi toutes les charges & informations, & autres procédures, seroient apportées au Greffe de la même Cour.

Conformément à ce dernier Arrêt, le procès fut de nouveau instruit au Parlement de Metz; & par Arrêt de cette Cour du 24 Septembre 1755, Menehek Levi & Moyse Lang furent renvoyés absous & déchargés des accusations prononcées contr'eux. Et en ce qui concernoit défunt Hirtzel Levi, le même Arrêt " déclare sa

„ mémoire purgée de l'accusation intentée  
 „ contre lui , & icelui réputé mort dans son  
 „ état entier ; en conséquence ordonne que  
 „ ses héritiers resteront dans la possession &  
 „ jouissance des biens de sa succession : ordon-  
 „ ne que son corps sera remis à sa famille pour  
 „ être inhumé à la manière ordinaire des Juifs ;  
 „ que les écroues des accusés seront rayés &  
 „ biffés sur les registres des prisons dans les-  
 „ quelles ils ont été détenus , & que mention  
 „ sera faite dudit Arrêt , tant sur lesdits regis-  
 „ tres , qu'en marge de la Sentence du Baillif  
 „ de Ribaupierre ; sauf auxdits Menehek Levi ,  
 „ Moyse Lang & conforts , enfans de Hirtzel  
 „ Levi , à se pourvoir pour leurs dépens , dom-  
 „ mages & intérêts , ainsi & contre qui ils avi-  
 „ seront bon être ; leur permet de faire imprimer  
 „ & afficher ledit Arrêt par-tout où be-  
 „ soin sera „.

C'EST AINSI que la mémoire du Juif Hirtzel  
 Levi a été réhabilitée , & que les deux autres  
 Juifs co-accusés , ont été renvoyés absous. Ainsi  
 le Conseil a fait voir que , quand il est question  
 de rendre justice , il n'y a aucune différence de  
 religion à religion , que toutes préventions doi-  
 vent être prosrites , & que tous ceux qui vivent  
 dans le Royaume à l'abri des loix & sans trou-  
 bler l'ordre extérieur de la société , ont un droit  
 égal à la protection de Sa Majesté.

Eh ! quel Citoyen mérita mieux que Jean Ca-

las, que la Justice veillât à la conservation de son honneur & de sa vie ? Fût-il jamais un pere plus tendre & plus occupé du bien de sa famille, un Citoyen plus paisible, un sujet plus soumis aux ordres de son Prince, plus attentif à l'observation des loix ? *Il vivoit avec sa famille avec beaucoup de douceur, & plutôt en ami qu'en pere.* Il a toujours été reconnu pour être *fort doux, fort pacifique, d'un caractère très-bienfaisant, &c.* Telles sont les expressions d'une quantité de Citoyens Catholiques & Protestans, dont les certificats seront remis sous les yeux du Conseil dans la forme la plus authentique.

Ce Jean Calas, condamné à Toulouse comme un hérétique turbulent & fanatique, capable de porter la fureur jusqu'à immoler son fils à un faux zèle de religion, ce Jean Calas étoit regardé d'un œil bien différent par tous ceux qui connoissoient ses sentimens. Plusieurs peres n'ont pas cru mieux pourvoir à l'éducation de leurs enfans qu'en les lui confiant pour les former à la vertu, à la douceur & à la politesse. C'est ce qui résulte encore des certificats dont on vient de parler ; & ces mêmes certificats prouvent que les jeunes gens dont il a bien voulu prendre soin, ont justifié par leur conduite la bonne opinion que leurs parens avoient conçue de lui. *j'atteste devant Dieu* (ce sont les termes du certificat du sieur

Joseph Calvet, actuellement principal Commis & Caissier du Bureau des Postes de Suisse, d'Allemagne). *J'atteste devant Dieu que j'ai demeuré PENDANT QUATRE ANS à Toulouse, chez les sieur & dame Calas, que je n'ai jamais vu une famille plus unie, ni un pere plus tendre; & que dans l'espace de quatre années, il ne s'est pas mis une fois en colere. Que si j'ai quelques sentimens d'honneur, de droiture & de modération, je le dois à l'éducation que j'ai reçue chez lui.*

Mais rien ne peint mieux le caractère & la façon de penser de Jean Calas, que deux certificats; l'un de dame Marthe-Christine Bonafoux, épouse du sieur Jean Jacques Boulade, Maire de la Ville de Castelnau de Brastac; l'autre de Demoiselle Jeanne-Marie Bonafoux, sœur de la précédente. Il résulte de ces deux certificats, qu'en l'année 1757 le sieur Bonafoux pere, Juge de Ferrieres & Esperausses, ayant résolu d'envoyer ses deux filles à Toulouse, au Couvent des Religieuses de Notre-Dame, il ne crut pas pouvoir mieux les adresser qu'au feu sieur Calas & à la Dame son épouse, chez qui elles allèrent loger d'abord. L'aînée ayant eu de fréquentes maladies pendant son séjour à Toulouse, elle fut obligée de sortir du Couvent, & d'aller passer, à différentes reprises, plusieurs mois chez les sieur & dame Calas. Elle fut donc à portée de connoître l'intérieur de

cette maison ; & qu'y remarqua-t'elle ? *un caractère doux & paisible , tant envers elle qu'envers toute la famille , qui lui a toujours paru vivre d'une grande intelligence.* Ce n'est pas tout : la dame Boulade nous apprend que pendant qu'elle demouroit chez le sieur & dame Calas , *elle y a rempli ses devoirs de Catholicité , & fait ses Pâques en l'année 1757 ; que ledit Calas la faisoit accompagner dans toutes les Eglises par des personnes de confiance.*

Voilà jusqu'où Jean Calas portoit l'attention pour une fille Catholique confiée à ses soins. Qui l'auroit dit alors , que ce même Jean Calas , si fidele à faire remplir avec décence les devoirs de Catholicité , lié avec des personnes catholiques , & méritant leur estime & leur confiance par la droiture & la noblesse de ses sentimens ; qui l'auroit dit , que ce digne Citoyen périroit un jour sur un échafaud , comme ayant étranglé son propre fils en haine de cette Religion dont il faisoit si-bien observer les règles & les exercices ? Etrange & incroyable catastrophe ! Révolution terrible ! Mais supprimons de plus amples réflexions ; elles seroient inépuisables , & elles n'échapperont à personne.

BUREAU DES CASSATIONS.  
*Monsieur THIROUX DE CROSNE,*  
*Maître de Requêtes , Rapporteur.*

M<sup>e</sup>. MARIETTE , Avocat.